

23  
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

# AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

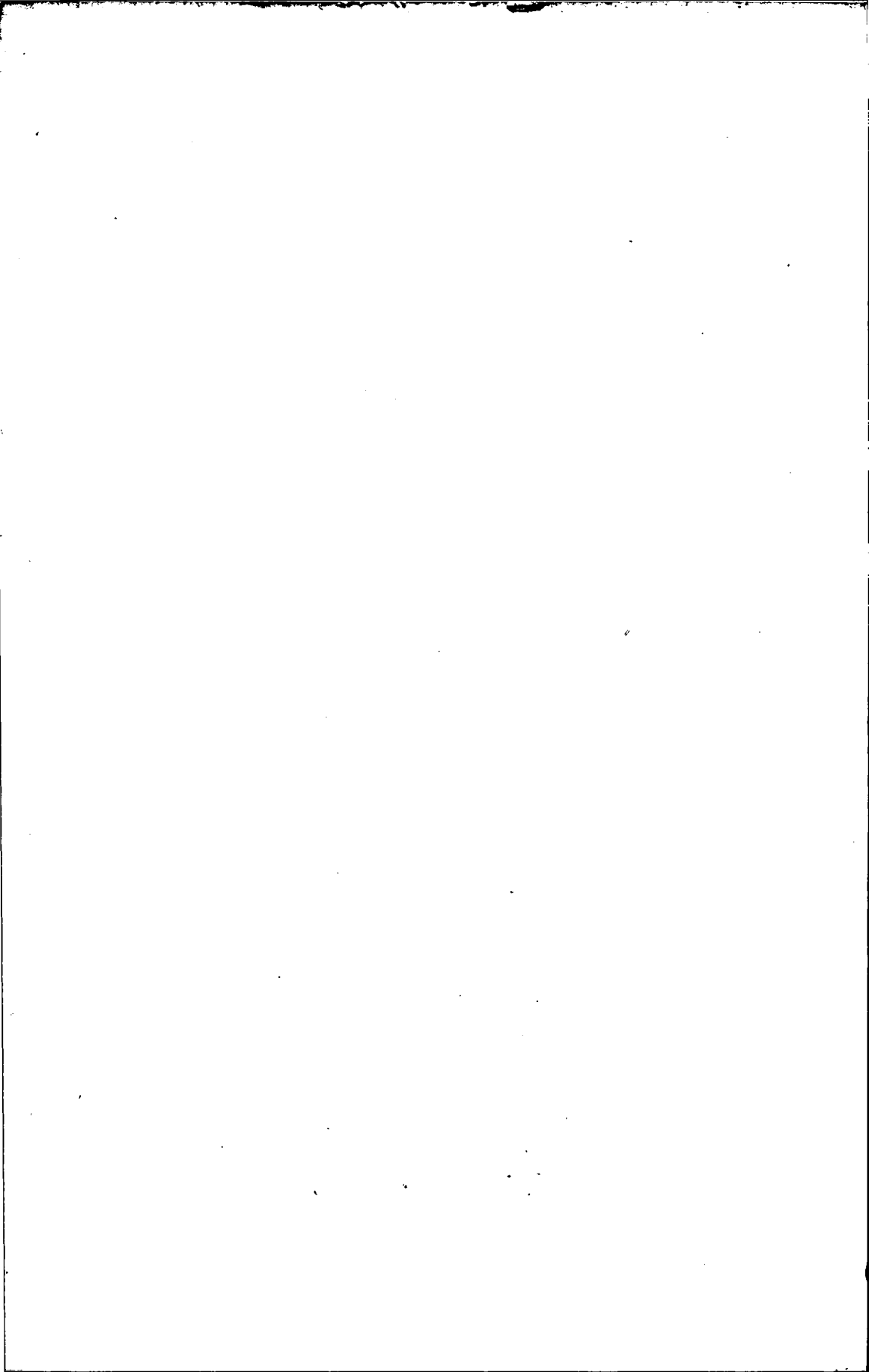
MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

# AFFAIRE AMBATIELOS

(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)





All rights reserved by the  
International Court of Justice

Tous droits réservés par la  
Cour internationale de Justice

This volume should be quoted as :  
"I.C.J. Pleadings, *Ambatielos Case (Greece v. United Kingdom)*"

---

Le présent volume doit être cité comme suit :  
«C.I.J. *Mémoires, Affaire Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*»

Sales number **116**  
N° de vente : **116**

AMBATIELOS CASE  
(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

---

AFFAIRE AMBATIELOS  
(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

# AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

JUDGMENTS OF JULY 1st, 1952, AND MAY 19th, 1953



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

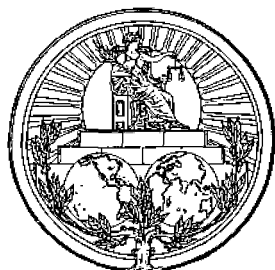
MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

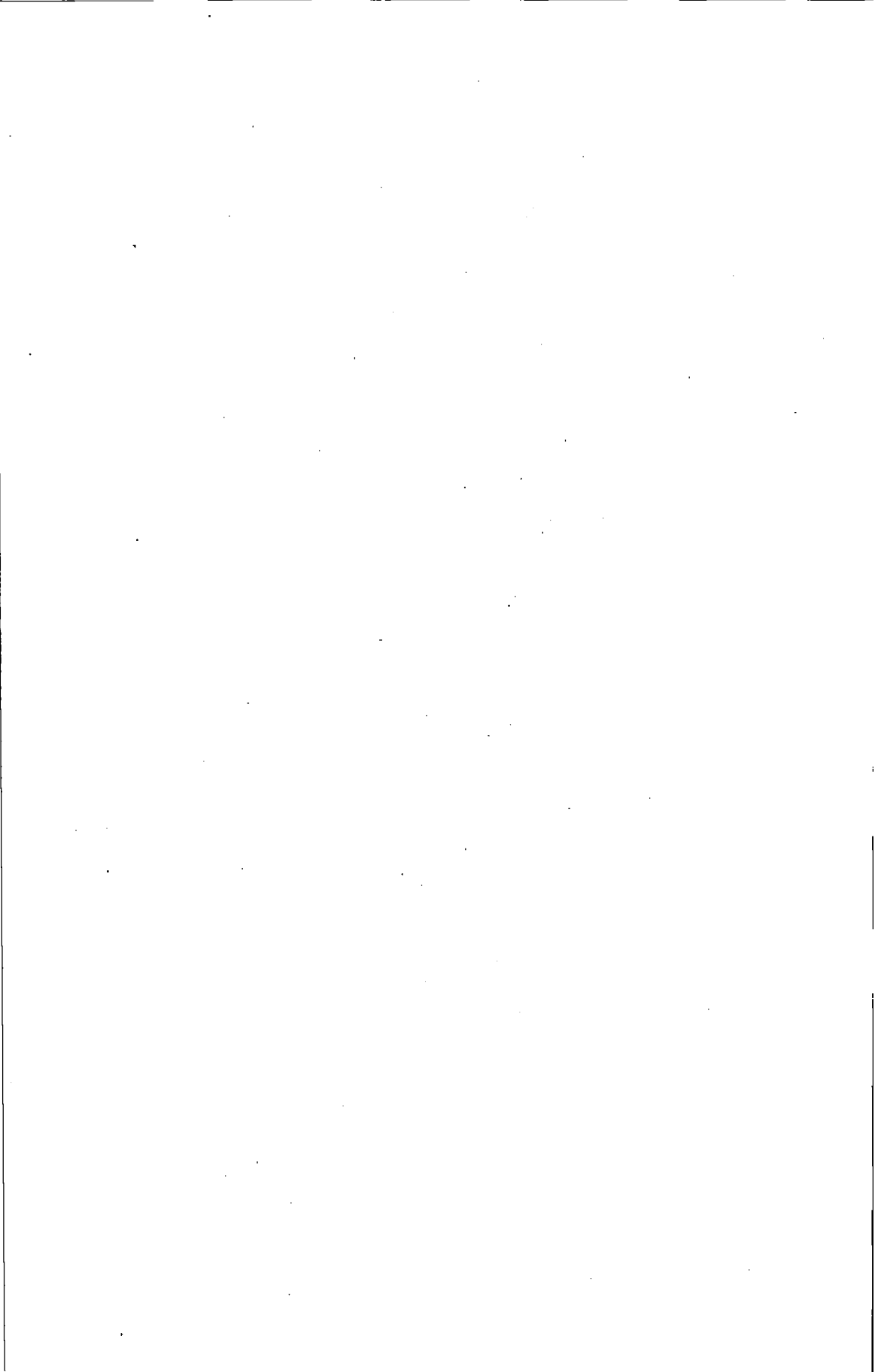
---

# AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

ARRÊTS DES 1<sup>ER</sup> JUILLET 1952 ET 19 MAI 1953







### 3. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE

RELATIVEMENT A L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE  
FORMULÉE PAR LE  
GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

1. Les présentes observations et conclusions sont soumises à la Cour internationale de Justice en exécution de l'ordonnance du 14 février 1952.

2. *Objet du différend.* — La demande introduite par le Gouvernement hellénique tend à obtenir du Royaume-Uni réparation du dommage causé à un ressortissant hellénique par les autorités britanniques tant administratives que judiciaires en violation des obligations internationales du Royaume-Uni.

3. *Base juridique de la demande.* — En présentant cette réclamation le Gouvernement hellénique s'est prévalu avant tout d'une disposition expresse du Traité de commerce et de navigation intervenu entre le Royaume-Uni et la Grèce le 10 novembre 1886, disposition reproduite presque dans les mêmes termes dans le Traité de commerce et de navigation signé entre les mêmes parties le 16 juillet 1926 :

*Article XV, paragraphe 3, du  
Traité de 1886*

Les sujets de chacune des Parties contractantes dans les domaines et possessions de l'autre auront libre accès aux tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits sans autres conditions restrictives ou taxes que celles qu'elles imposent à leurs sujets.

*Article 12 du Traité de 1926*

Les deux Parties contractantes conviennent de prendre les mesures les plus appropriées par voie de leur législation nationale et de leur administration à la fois pour prévenir une application arbitraire ou injuste de leurs lois et règlements en ce qui concerne les droits de douane et autres droits similaires et pour assurer des recours administratifs, judiciaires ou d'arbitrage à ceux qui ont été victimes de pareils abus. Le mode de procédure sera réglé par les deux Parties contractantes dans leurs territoires respectifs.

Le Gouvernement hellénique s'est prévalu aussi de certaines stipulations expresses communes aux deux traités garantissant aux ressortissants des parties la liberté de communication et le traitement de la nation la plus favorisée :

*Traité de 1886*

## Article I

*Il y aura entre les dominions et possessions des deux Parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des deux Parties auront liberté de venir librement avec leurs navires et cargaisons dans toutes places, ports et rivières des dominions et possessions de l'autre auxquels ses propres ressortissants ont accès ou peuvent être autorisés de l'avoir et jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux qui sont ou peuvent être accordés aux nationaux.*

## Article X

*Les Parties contractantes conviennent qu'en toute matière relative au commerce et à la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'entre elles a actuellement accordés ou pourra accorder ultérieurement aux sujets ou citoyens de quelqu'autre État seront étendus immédiatement et inconditionnellement par elle aux sujets et citoyens de l'autre Partie contractante ; leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque nation soient traités, à tous égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.*

## Article XII

*Les sujets de chaque Partie contractante qui se conformeront aux lois du pays ne seront pas sujets en ce qui concerne leurs personnes ou biens, ou en ce qui concerne leurs passeports ni en*

*Traité de 1926*

## Article I

*Il y aura entre les territoires des deux Parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties auront liberté de venir librement avec leurs navires et cargaisons dans toutes places et ports de l'autre auxquels ses propres ressortissants ont accès ou peuvent être autorisés de l'avoir et jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux qui sont ou peuvent être accordés aux nationaux.*

## Article 4

*Les deux Parties contractantes conviennent qu'en toute matière relative au commerce, à la navigation, à l'industrie et à l'exercice de professions ou occupations, tout privilège, faveur ou immunité que l'une d'entre elles a actuellement accordés ou pourra accorder ultérieurement, aux navires, sujets ou citoyens de quelque autre nation étrangère seront étendus immédiatement et inconditionnellement sans requête ni compensation, aux navires, sujets ou citoyens de l'autre, leur intention étant que le commerce, la navigation et l'industrie de chaque nation soient traités à tous égards par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.*

## Article 3

*Les sujets ou citoyens de chaque Partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre jouiront, en ce qui concerne leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts, et en ce qui concerne leur*

*ce qui concerne leur commerce ou industrie à des taxes générales ou locales, ou à des impôts ou à des obligations de quelque nature qu'elles soient, autres ou plus lourdes que celles qui sont ou peuvent être imposées aux nationaux.*

*commerce, industrie, profession, occupation ou en toute autre matière de toute façon du même traitement et de la même protection légale que les sujets ou citoyens de cette Partie ou de la nation la plus favorisée pour autant qu'il s'agisse de taxes, contributions, droits de douane, impôts, redevances équivalant aux taxes et autres charges similaires.*

Le moment n'est pas venu d'examiner de façon approfondie les divers traités conclus par le Royaume-Uni dont, par application des dispositions relatives à la clause de la nation la plus favorisée, la Grèce est fondée à réclamer le bénéfice. Bornons-nous à signaler qu'un traité avec l'Espagne datant de 1667 et toujours en vigueur prévoit l'application aux ressortissants des parties, du « common right », tandis que d'autres font un devoir aux gouvernements de se conformer à l'équité et à la justice, d'agir avec amour et amitié (Traité avec le Danemark de 1660 et 1670, avec la Suède de 1654 et 1661).

Enfin le Gouvernement hellénique entend se réclamer des règles de droit des gens relatives au traitement des étrangers, notamment des principes généraux du droit relatifs au déni de justice, parce qu'il lui paraît évident qu'au moment où le Royaume-Uni et la Grèce convenaient des faveurs et privilèges particuliers dont jouiront les ressortissants de chacune des parties se trouvant sur le territoire de l'autre, il n'était pas entré dans leur intention de renoncer — à supposer qu'elles auraient pu le faire valablement — au bénéfice du traitement minimum prescrit par le droit des gens général.

#### 4. *Base de la compétence de la Cour*

La compétence de la Cour internationale de Justice fonctionnant comme instance arbitrale résulte essentiellement, suivant le Gouvernement hellénique, de l'article 29 du Traité du 16 juillet 1926, dont la portée est précisée par la Déclaration signée le même jour par les représentants des parties.

Subsidiairement, et en vue de l'hypothèse où, contrairement aux conclusions du Gouvernement hellénique, la Cour estimerait ne pouvoir connaître de la demande de réparation, le Gouvernement hellénique s'appuie non seulement sur la Déclaration de 1926 inséparable du traité, mais encore sur les articles 1, paragraphe 1, 2 et 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies pour demander à la Cour d'ordonner au Gouvernement britannique de se prêter à la procédure arbitrale prévue au Protocole annexé au Traité de 1886.

### 5. *Rappel des textes relatifs à la compétence*

La compréhension de la discussion relative à la compétence sera sans doute facilitée si nous reproduisons encore une fois en traduction française les trois textes qui gouvernent la matière :

#### *Article 29 du Traité de 1926*

« Les deux Parties contractantes sont d'accord en principe que tout différend qui peut s'élever entre elles quant à la juste interprétation ou l'application d'une quelconque des stipulations du présent traité sera, à la requête de l'une des Parties contractantes, soumis à l'arbitrage.

La cour d'arbitrage à laquelle les différends seront soumis sera la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par une convention particulière, les deux Parties n'en décident autrement. »

#### *Protocole annexé au Traité de 1886*

« Au moment de procéder, ce jour, à la signature du Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont déclaré ce qui suit :

Toutes questions qui peuvent s'élever sur l'interprétation ou l'exécution du présent traité, ou les conséquences de toute violation de ce traité seront soumises, quand les moyens de les régler directement par accord amiable seront épuisés, à la décision de commissions d'arbitrage, et le résultat de cet arbitrage sera obligatoire pour les deux gouvernements.

Les membres de ces commissions seront choisis par les deux gouvernements d'un commun accord ; à défaut, chacune des Parties nommera un arbitre ou un égal nombre d'arbitres, et les arbitres ainsi nommés choisiront un surarbitre.

La procédure d'arbitrage devra dans chaque cas être déterminée par les Parties contractantes : à défaut, la commission d'arbitrage sera en droit de la déterminer elle-même d'avance.

Les plénipotentiaires soussignés ont consenti que ce protocole sera soumis aux deux Hautes Parties contractantes en même temps que le traité, et que, lorsqu'il sera ratifié, les accords contenus au protocole seront également considérés comme approuvés, sans nécessité d'une ratification expresse ultérieure. En foi de quoi... »

#### *Déclaration annexée au Traité de 1926*

« Il est bien entendu que le Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce en date d'aujourd'hui ne porte pas préjudice aux réclamations faites au nom de particuliers, qui sont basées sur les dispositions du Traité de commerce anglo-grec de 1886, et que tous différends qui peuvent s'élever entre nos deux gouvernements, quant à la validité de ces réclamations, doivent, à la demande de l'un des gouvernements, être soumis à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Protocole du 10 novembre 1886 annexé audit traité. »

### 6. *Champ d'application de la compétence de la Cour résultant de l'article 29 du Traité de 1926*

Deux observations dominent à l'avis du Gouvernement hellénique l'interprétation qu'il y a lieu de donner en espèce à l'article 29

du Traité de 1926. L'une c'est que le Traité de 1926 n'est que pour partie créateur d'engagements nouveaux de la part des parties ; ainsi qu'il a été indiqué déjà, certaines de ses dispositions ont été reprises presque littéralement du Traité de 1886 ; certaines de ses dispositions peuvent également être considérées comme une simple formulation des règles du droit des gens préexistantes. Dans cette double mesure le Traité de 1926 est confirmatif, déclaratif et non créateur du droit devant régler le traitement des ressortissants de chacune des parties se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

Une question s'élevant sur l'interprétation ou l'exécution du nouveau traité peut donc se rapporter aussi et simultanément à l'ancien Traité de 1886 ou aux principes généraux du droit ; cette circonstance ne suffit pas, suivant le texte de l'article 29, à faire échapper le différend à la compétence de la Cour.

La deuxième observation est la suivante : il n'y a pas de différence essentielle entre les procédures de règlement des différends prévues dans les Traités de 1886 et de 1926. Dans l'un et l'autre, il s'agit d'arbitrage. La seule innovation c'est que le Traité de 1926 prévoit comme instance arbitrale, au lieu de la commission d'arbitrage prévue au Traité de 1886, la Cour permanente de Justice internationale, dont la Cour internationale de Justice a pris la succession.

Cette deuxième observation conduit à la conclusion qu'en l'absence de disposition contraire, la procédure arbitrale devant la Cour doit s'appliquer de plein droit à tout différend non encore engagé devant une commission arbitrale, même si le différend a une origine antérieure au 28 juillet 1926 — date indiquée comme celle de la mise en vigueur du nouveau traité (contre-mémoire, p. 133, note 1). Peu importe que le différend porte sur l'interprétation ou l'application de règles inscrites expressément ou tacitement dans le Traité de 1886 du moment que ces règles se retrouvent aussi dans le Traité de 1926.

7. *Champ d'application de la procédure des commissions arbitrales après la mise en vigueur du Traité de 1926*

C'est la Déclaration du 16 juillet 1926 qui nous fournit la clé de la solution de ce problème.

Cette fois, sont visées non pas les « questions qui peuvent s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité », mais les « réclamations basées sur les dispositions du Traité de 1886 ». Et la Déclaration décide que tous différends qui peuvent s'élever quant à la validité de ces réclamations doivent, à la demande de l'un des gouvernements, être soumis à l'arbitrage, type 1886.

L'hypothèse prévue ici est celle de réclamations s'appuyant exclusivement sur les dispositions du Traité de 1886 dans le cas où elles ne peuvent s'appuyer sur le Traité de 1926 parce que ces dispositions ne s'y retrouvent pas. En l'absence de la Déclaration, pareils litiges seraient demeurés sans solution, car il n'eût plus été possible, après l'expiration du Traité de 1886, de s'appuyer sur le Protocole

qui l'accompagnait et qui avait expiré avec lui pour provoquer la constitution d'une commission arbitrale en vue du règlement d'un différend basé exclusivement sur la méconnaissance de ce traité. D'autre part, un différend exclusivement basé sur le Traité de 1886 sortait nécessairement aussi du champ d'application de l'arbitrage de la Cour permanente de Justice internationale prévu à l'article 29 du Traité de 1926.

C'est donc à bon droit que le contre-mémoire relate sous le paragraphe 12 (1) que l'objet de la Déclaration est de « maintenir le vieux traité en vie seulement à certaines fins précises », — mais le contre-mémoire s'est trompé dans la détermination de ces « fins précises ».

8. *Réfutation de l'objection tirée du fait que la Déclaration de 1926 est extérieure au traité*

Le Gouvernement britannique fait valoir que la Déclaration se réfère au traité comme à un « instrument séparé », qu'elle serait signée séparément, non mentionnée dans le traité, non indiquée comme en formant « partie intégrante » et qu'elle se rapporterait au Traité de 1886.

A quoi il peut être répondu tout d'abord que sans doute le Gouvernement hellénique croit trouver dans la Déclaration une confirmation de son interprétation de l'article 29 du Traité de 1926 mais que cette dernière disposition se suffit à elle-même en sorte que, si même la Cour consentait à ignorer la Déclaration, encore l'article 29 du Traité de 1926 lui offrirait une base suffisante pour se déclarer compétente dans le présent litige. Mais ceci dit, le Gouvernement hellénique ne croit pas un instant que la Cour, placée devant la nécessité d'interpréter l'article 29 du Traité de 1926, puisse se refuser à prendre en considération les indications que l'on peut tirer d'une Déclaration commune des parties signée par elles le même jour que le traité, et par laquelle, quelle que soit la qualification juridique que l'on donne au document, elles ont assurément entendu se lier.

Et sans doute est-il vrai que la Déclaration vise très directement le Traité de 1886 et la procédure prévue dans le Protocole qui l'accompagne, mais elle se rapporte non moins certainement aussi au Traité de 1926. Ne commence-t-elle pas par les mots : « Il est bien entendu que le Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce en date d'aujourd'hui ne porte pas préjudice... », ce qui est la formule habituelle d'introduction des réserves interprétatives.

Quant aux observations accessoires relatives à la forme de la Déclaration, nous sommes surpris de l'importance que paraît y vouloir attacher le Gouvernement britannique. Que le Protocole et la Déclaration accompagnant ces traités aient ou n'aient pas contenu de mention expresse qu'ils en formaient partie intégrante, rien ne justifie la signification que le Gouvernement britannique attache à la présence ou à l'omission de cette mention. Nous ne pouvons que

renvoyer à cet égard au tableau tracé par M. Basdevant, précisément en 1926, de l'arbitraire et de la confusion de termes régnant à cet égard dans la pratique internationale (BASDEVANT, *La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités* : Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1926, vol. 15, pp. 632 et s.). (Voir aussi McNAIR, *The Law of Treaties*, 1928, pp. 3 et s.)

Ajoutons en dernier lieu que suivant les informations du Gouvernement hellénique la Déclaration est matériellement partie intégrante du Traité de 1926 au point que les parties ont donné la même signature au Traité de 1926 et à la Déclaration<sup>1</sup>. Il est presque superflu dès lors de rencontrer l'argumentation que le Gouvernement britannique a prétendu baser sur deux exemples de traités conclus tous deux par le Gouvernement hellénique, tous deux légèrement postérieurs à la Déclaration litigieuse. Examinés de près, les deux exemples n'infirment du reste en rien la manière de voir exposée plus haut.

Le premier traité cité est un accord gréco-turc qui est à vrai dire non du 21 juin 1925, comme indiqué dans le contre-mémoire, mais du 1<sup>er</sup> décembre 1926 et a paru non au volume LXVII mais au volume LXVIII, page 11, du *Recueil des Traités* de la S. d. N. Il a pour objet l'application de certaines dispositions du Traité de Lausanne de 1923 et de la Déclaration n° IX annexée à ce traité et comprend, outre un Protocole final fixant des modalités de mise en vigueur du traité, une Déclaration relative à des « Actes » du 21 juin 1925 qui n'avaient pas été soumis à ratification et que la Déclaration abroge pour partie, confirme pour une autre partie. On comprend très bien le souci qu'ont les deux gouvernements le 1<sup>er</sup> décembre 1926 de donner une validité juridique certaine à la partie conservée des Actes du 21 juin 1925 en l'intégrant fictivement dans l'accord de 1926. On comprend moins l'argument que prétend en tirer le Gouvernement britannique.

De même, le Traité de commerce gréco-italien du 14 novembre 1926 (vol. LXIII du *Recueil des Traités*, pp. 51-83) se trouve accompagné d'un Protocole final interprétatif, de deux Déclarations, d'un deuxième Protocole et de deux échanges de lettres. Et il est exact que, tandis que le Protocole final et l'une des Déclarations sont mentionnés comme partie intégrante du traité de commerce signé ce jour, il n'en va pas de même de la deuxième Déclaration, du deuxième Protocole et des deux échanges de lettres. Encore une fois la chose s'explique aisément : le Protocole final est nettement et exclusivement interprétatif du traité (et du tarif à l'entrée en Grèce y annexé) ; de même une des deux Déclarations s'applique directement et exclusivement à la clause de la nation la plus favorisée, dont il soumet l'application à une condition supplémentaire

<sup>1</sup> Note : C'est donc à tort que, dans l'annexe au mémoire, les signatures figurent seulement au bas du traité, alors que dans les documents officiels elles figurent au bas du traité et aussi au bas de la déclaration.

de réciprocité au cas où elle serait invoquée relativement au cabotage. D'autre part, le Protocole et les lettres ont une portée purement politique et morale sans valeur juridique — il s'agit d'une promesse de prise en considération des vœux de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne les soies et laines artificielles d'Italie, les tabacs et les vins helléniques ; leur intégration dans le Traité de 1926 ne se concevrait pas.

Quant à la deuxième Déclaration, qui est la copie presque textuelle de la Déclaration accompagnant le Traité gréco-britannique de 1926, l'omission de toute mention formelle d'intégration pourra s'expliquer par l'hésitation à intégrer au nouveau traité ce qui se rapporte également à un traité plus ancien.

9. *Réfutation de l'objection tirée du fait que toute acceptation de compétence obligatoire, telle celle résultant de l'article 29 du Traité de 1926, serait nécessairement dépourvue de force rétroactive*

Le contre-mémoire objecte à l'invocation de la Déclaration qu'elle conduirait à permettre une application rétroactive de la compétence obligatoire, ce qui serait contraire à la pratique internationale telle qu'elle résulte de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (Arrêt A/B n° 74, p. 24). Cependant, la consultation de cette décision conduit à des conclusions opposées. Car s'il est vrai que, comme la Cour le souligne, la plupart des États adhérant à la clause facultative ont pris soin de limiter la compétence de la Cour aux différends naissant après la ratification de la présente Déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à la ratification, le souci qu'ils ont pris de formuler cette exclusion confirme qu'à défaut de pareille limitation l'attribution de compétence se serait étendue à l'ensemble des différends ayant l'un des objets énumérés à l'article 38 du Statut quelle que soit la date des faits énoncés.

Le Gouvernement britannique perd au surplus de vue qu'en l'espèce il ne s'agissait pas pour les parties du Traité de 1926 d'inaugurer une procédure de contrôle international alors qu'antérieurement elles n'auraient eu aucun compte à rendre à personne. Au contraire, ainsi qu'il a été dit plus haut, le principe de l'arbitrage avait été admis par les parties depuis quarante ans et il ne s'agissait plus que de l'adapter à l'institution récente de la juridiction internationale nouvelle. Les considérations développées à cet endroit du contre-mémoire par le Gouvernement britannique sont donc dépourvues de toute pertinence.

10. *Réfutation de l'objection tirée du fait que la Déclaration s'appliquerait seulement à des réclamations formulées avant le 16 juillet 1926*

L'argument britannique est à double fin : il tend à démontrer que, quelque interprétation qu'on donne à la Déclaration de 1926, ni les commissions arbitrales ni la Cour ne seraient compétentes



pour connaître de réclamations formulées après le 16 juillet 1926 au sujet de faits antérieurs.

Mais il saute aux yeux que la Déclaration ne permet aucunement pareille interprétation, que bien au contraire elle l'interdit car elle vise expressément « les différends qui peuvent s'élever » ou qui « pourront s'élever », « *which may arise* », et non « *which have arisen* », en sorte que l'on peut dire que le texte vise exclusivement les différends futurs que le contre-mémoire prétend exclure de ses prévisions.

Et il est naturel qu'il en ait été ainsi : car il n'y avait à la date du 16 juillet 1926 aucune réclamation formulée par l'une des parties relativement au Traité de 1886 et si un différend avait été pendant devant des commissions arbitrales, il n'eût fallu aucune Déclaration pour que cette procédure continuât.

Il convient d'ajouter que l'interprétation proposée dans le contre-mémoire aurait cette signification assurément extraordinaire de créer entre les différends relevant des commissions arbitrales — parce que relatifs aux réclamations formulées avant le 16 juillet 1926 — et les différends relevant de la Cour — parce que relatifs aux réclamations formulées après le 16 juillet 1926 et concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date — un *vacuum*, c'est-à-dire une catégorie de différends échappant à tout mode de règlement pacifique obligatoire. Ce seraient les différends nés de réclamations formulées après le 16 juillet 1926, mais portant sur des situations ou des faits antérieurs à cette date. Et cela alors que manifestement les négociateurs gréco-britanniques ne pouvaient pas savoir lorsqu'ils signaient la Déclaration si leurs compatriotes n'avaient pas eu à se plaindre d'actes fautifs — dommageables dans les mois précédant cette signature.

Le Gouvernement britannique prétend, il est vrai, trouver une confirmation de sa manière de voir dans les travaux préparatoires de la Déclaration.

Le Gouvernement hellénique pourrait exprimer quelque surprise à voir des représentants britanniques proposer à la Cour de recourir à des travaux préparatoires pour l'interprétation d'un document dont le texte est clair. Cependant le Gouvernement hellénique se garde de s'opposer à l'invocation de circonstances qui corroborent pleinement sa manière de voir : car il semble bien qu'à la date du 16 juillet 1926 il y avait une négociation en cours au sujet de l'exemption de l'emprunt forcé à laquelle, sur la base du Traité de 1886, les sujets britanniques avaient droit, mais il n'y avait pas de réclamation britannique à cet égard, aucun d'eux n'ayant été astreint à payer, et il ne s'agissait pas dès lors d'un « différend », lequel n'a donc pu être prévu qu'à titre d'éventualité future <sup>1</sup>.

Mais les faits rappelés par le Gouvernement britannique présentent cet autre intérêt essentiel de démontrer que ce dont les deux

<sup>1</sup> Note : Voir en ce sens la lettre du Foreign Office du 22 juin 1926 ci-annexée.

gouvernements se préoccupaient à l'époque, c'était des différends *exclusivement* relatifs au Traité de 1886. En effet, la clause du Traité de 1886 (article XIII) portant exemption de tout emprunt forcé a disparu du Traité de 1926. Le Gouvernement britannique est préoccupé du fait que si ses ressortissants n'obtiennent pas satisfaction il faudra bien que, prenant fait et cause pour eux, il puisse porter le différend devant une commission arbitrale. Mais il faut pour cela une Déclaration.

En eût-il été autrement, il résulte de la rédaction proposée par le Gouvernement hellénique, citée par le contre-mémoire (par. 13) et sur la substance de laquelle le Gouvernement britannique se déclare d'accord, que l'on eût eu recours à la procédure arbitrale de la Cour permanente. Car lorsque le Gouvernement hellénique propose de dire :

« it is well understood that *as for that* [lisez : in so far as] the new treaty of commerce between Great Britain and Greece does not cover anterior claims *eventually* deriving from the Treaty of 1886, any difference *which might arise....* »,

il vise par « anterior claims » les réclamations non encore formulées qui s'élèveraient sur des faits dérivant du Traité de 1886, mais il admet implicitement que, dans une certaine mesure, ces différends seront couverts par le nouveau traité de commerce, c'est-à-dire dans la mesure où les dispositions du Traité de 1886 se retrouvent dans celui de 1926.

#### II. *Application au présent différend de l'interprétation donnée à l'article 29 du Traité de 1926*

Elle ne présente aucune difficulté. Ainsi que le Gouvernement hellénique l'a montré au paragraphe 3 du présent document, les dispositions du Traité de 1886 sur lesquelles se base directement ou indirectement la demande hellénique ont été maintenues dans le Traité de 1926, et de même on doit supposer que celui-ci, comme celui-là, conserve aux ressortissants réciproques le bénéfice des principes du droit des gens général relatifs au déni de justice qui se trouvent également invoqués dans le mémoire. Dès lors, pour employer les termes utilisés par le Gouvernement hellénique dans son *projet* de Déclaration, le Traité de 1926 « couvre » le présent différend et il y a lieu de faire application de l'article 29 qui prévoit l'arbitrage de la Cour permanente de Justice internationale, dont la Cour internationale de Justice a pris la succession aux termes de l'article 37 de son Statut.

#### 12. *Interprétation de l'article 29 du Traité de 1926 et interprétation de la Déclaration de 1926 proposées par le Gouvernement hellénique à titre subsidiaire*

A titre subsidiaire et par unique souci d'être complet, le Gouvernement hellénique désire rencontrer une autre interprétation de

l'article 29 du Traité de 1926 ainsi que de la Déclaration, que permettent à première vue les termes de ces documents, bien que, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'interprétation proposée à titre principal doive lui être préférée.

Dans ce système l'article 29 aurait bien eu lui-même la portée que le Gouvernement hellénique lui a attribuée, ou pourrait même se voir attribuer un champ d'application embrassant tous les différends relatifs au traitement des ressortissants, mais il serait affecté gravement dans son application par la Déclaration du même jour pour les différends se rapportant à l'application du Traité de 1886, que les règles invoquées aient ou non été maintenues en 1926. Pour tous ces différends la Déclaration dérogerait au principe de compétence obligatoire de la Cour, en permettant à chaque partie contractante de marquer sa préférence pour la procédure des commissions arbitrales prévues au Traité de 1886.

13. *Application au présent différend de l'interprétation proposée à titre subsidiaire*

Normalement cette interprétation subsidiaire doit conduire à la même conclusion qu'en l'espèce le différend relève de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ; car non seulement le Gouvernement britannique n'a pas exercé son option en faveur de la compétence des commissions arbitrales, mais il a expressément repoussé la proposition en ce sens que lui adressait le ministre de Grèce à Londres (annexe R 6 du mémoire) le 21 novembre 1939. Tout au plus la Cour pourrait-elle estimer opportun, dans l'hypothèse où elle admettrait l'interprétation subsidiaire, de fixer au Royaume-Uni un délai très court à l'issue duquel il serait présumé, sans manifestation contraire de sa part, avoir renoncé à la constitution d'une commission arbitrale. Car on ne peut supposer que le droit d'option puisse se transformer en une faculté de délibérer indéfiniment et d'ajourner indéfiniment le règlement d'un différend.

14. *Interprétation plus subsidiaire de l'article 29 du Traité de 1926 ainsi que de la Déclaration de 1926*

Pour être complet le Gouvernement hellénique désire examiner aussi l'hypothèse où la Cour, adoptant en grande partie les interprétations défendues dans le contre-mémoire, estimerait que la compétence obligatoire prévue à l'article 29 du Traité de 1926, ne s'applique qu'aux différends relatifs à des réclamations basées *exclusivement* sur le Traité de 1926 et que, pour les réclamations nées de situations antérieures et qui donc ne peuvent pas être basées *exclusivement* sur ce traité, seul le Protocole de 1886 peut recevoir application.

15. *Application au présent différend de l'interprétation plus subsidiaire*

Dans le système d'interprétation exposé au paragraphe précédent, la Cour ne pourrait plus sans doute connaître du fond du différend

mais du moins celui-ci devrait-il être porté devant une commission arbitrale ainsi que la Grèce l'a proposé.

Si dans une affaire récente (affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., p. 23 de la Requête) le Gouvernement britannique a pu considérer qu'il y avait déni de justice de la part du Gouvernement iranien à se refuser de se conformer à la clause compromissive de la Convention du 29 avril 1933, combien plus certain encore apparaîtrait le caractère international du déni de justice du Gouvernement britannique s'il persistait dans son refus de donner exécution au Protocole de 1886.

Sans doute, le Gouvernement britannique ne se fait-il pas faute d'indiquer que le Gouvernement hellénique ne peut se réclamer d'aucun engagement général par lequel il aurait, à charge de réciprocité, conféré compétence à la Cour pour connaître de toute violation de traité, et qu'en l'absence de pareil engagement la Cour n'a pas cette compétence. Mais s'il est vrai qu'en général les violations de traité échappent au contrôle de la Cour si les parties ne lui ont pas attribué compétence à cet égard, le Gouvernement hellénique est d'avis qu'il en va autrement dans le cas où un certain mode de règlement arbitral a été accepté par les parties auquel l'une d'elles prétend ensuite se dérober. Car il est dans la vocation de la Cour de se montrer la gardienne du principe accepté par les Nations Unies de régler leurs différends par des moyens pacifiques de telle manière que .... la justice ne soit pas mise en danger (art. 2 de la Charte).

En l'espèce, la compétence de la Cour pour statuer sur l'étendue de l'engagement arbitral de 1886 s'imposerait d'autant plus inévitablement que, même si la Cour admettait l'interprétation plus subsidiaire exposée au paragraphe précédent, ce ne pourrait être qu'après avoir vérifié de près la frontière entre les champs d'application de l'une et l'autre procédures dites arbitrales.

16. *Application au présent différend de l'intégralité des interprétations juridiques proposées par le Gouvernement britannique*

Le Gouvernement britannique ne s'est pas borné dans son contre-mémoire à considérer que les différends visés dans la Déclaration de 1926 échappaient totalement à la compétence obligatoire de la Cour ; il a considéré, nous l'avons vu, que, suivant la Déclaration, ils ne devaient être soumis à la procédure des commissions arbitrales qu'à condition que les réclamations aient été formulées antérieurement à la Déclaration.

Quelque étonnante que lui ait paru cette interprétation, le Gouvernement hellénique tient à souligner que, même dans cette hypothèse, le présent différend n'échapperait pas à la procédure arbitrale. Car s'il est vrai que ce n'est qu'après 1926 que le Gouvernement hellénique a élevé une véritable protestation contre le traitement infligé par les autorités britanniques à M. Ambatielos, il avait, dès

le 12 septembre 1925, marqué la volonté d'exercer en faveur de son ressortissant son droit de protection, ce qui suffit à donner date au différend.

17. PAR CES MOTIFS, le Gouvernement hellénique demande qu'il plaise à la Cour de rejeter l'exception d'incompétence présentée par le Gouvernement britannique et, statuant sur les demandes relatives à la compétence, formulées dans la requête introductive d'instance et qui sont précisées ci-après, de bien vouloir :

1. *en ordre principal* dire pour droit que le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu d'accepter la soumission à la Cour internationale de Justice siégeant comme cour arbitrale du différend entre ce gouvernement et le Gouvernement hellénique, et en conséquence fixer aux Parties les délais pour le dépôt de la réplique et de la contre-réplique visant le fond du différend ;
2. *en ordre subsidiaire* autoriser le Gouvernement britannique à notifier dans le délai d'un mois au Gouvernement hellénique sa préférence éventuelle pour la soumission du différend à la décision d'une commission arbitrale comme prévu dans le Protocole de 1886, étant entendu que, faute par le Gouvernement britannique d'avoir exercé cette option dans le délai prescrit, la procédure au fond sera reprise devant la Cour, dont le Président, sur simple requête du Gouvernement hellénique, fixera les délais pour le dépôt de la réplique et de la contre-réplique ;
3. *en ordre plus subsidiaire* renvoyer les Parties à la procédure de la Commission arbitrale prévue par le Protocole de 1886 ;
4. *en ordre tout à fait subsidiaire* et pour le cas où la Cour estimerait ne pouvoir se prononcer sur sa compétence avant d'avoir recueilli de plus amples explications sur le fond, faisant application de l'article 62 de son Règlement, joindre l'incident au fond.

Le 4 avril 1952.

(Signé) N. G. LÉLY,

Ministre de Grèce,

Agent du Gouvernement hellénique  
près la Cour internationale de Justice.

---

**Annexe**LETTRE DU 22 JUIN 1926 DU FOREIGN OFFICE  
AU MINISTRE DE GRÈCE A LONDRES

The Greek Minister.

Foreign Office  
22 June 1926.

Sir,

Before proceeding to the signature of the commercial treaty between Greece and this country, I would ask for an assurance that the conclusion of the treaty will not be regarded by your Government as prejudicing the claims of British subjects for compensation or relief on the ground that the recent Greek loan is contrary to Article 13 of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886, and for a further assurance that in the event of any difference of opinion between our two Governments with reference to the validity of these claims, the matter shall, at the request of either Government, be referred to arbitration in accordance with the provisions of the Protocol of November 10, 1886, annexed to the said Treaty.

(Signed) M. LAMPSON,  
For the Secretary of State.

---